



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

**Conférence de presse
Sécheresse 2023**

2 mai 2023



Conférence de presse Sécheresse 2023

Le département du Var connaît une situation de sécheresse exceptionnelle en 2023, avec un niveau d'intensité en avance de 3 mois par rapport à 2022.

Pour le mois d'avril 2023, le déficit pluviométrique constaté sur le département atteint près de 80 %. Au mois de mars le déficit par rapport à la normale était de 75 %.

La situation hydrologique des cours d'eau est déjà très basse, avec des débits en dessous de la normale, et atteignant des seuils critiques, notamment sur le Gapeau et l'Argens.

Compte-tenu de cette situation fortement dégradée sur l'ensemble du département, le comité ressource en eau (CRE) a entériné le principe de solidarité amont-aval.

Dans cet esprit, il ne pourra y avoir plus d'un niveau d'écart entre les zones Argens/Gapeau et les zones littorales.

Ce principe ne s'applique pas sur les zones limitrophes faisant l'objet de mesures coordonnées ni sur les zones Verdon, Durance et Artuby-Jabron concernées par l'arrêté cadre interdépartemental Durance-Verdon-Siagne en cours d'élaboration au niveau régional.

Sur cette base et au regard du niveau actuel des débits des cours d'eau, les mesures suivantes sont prises :

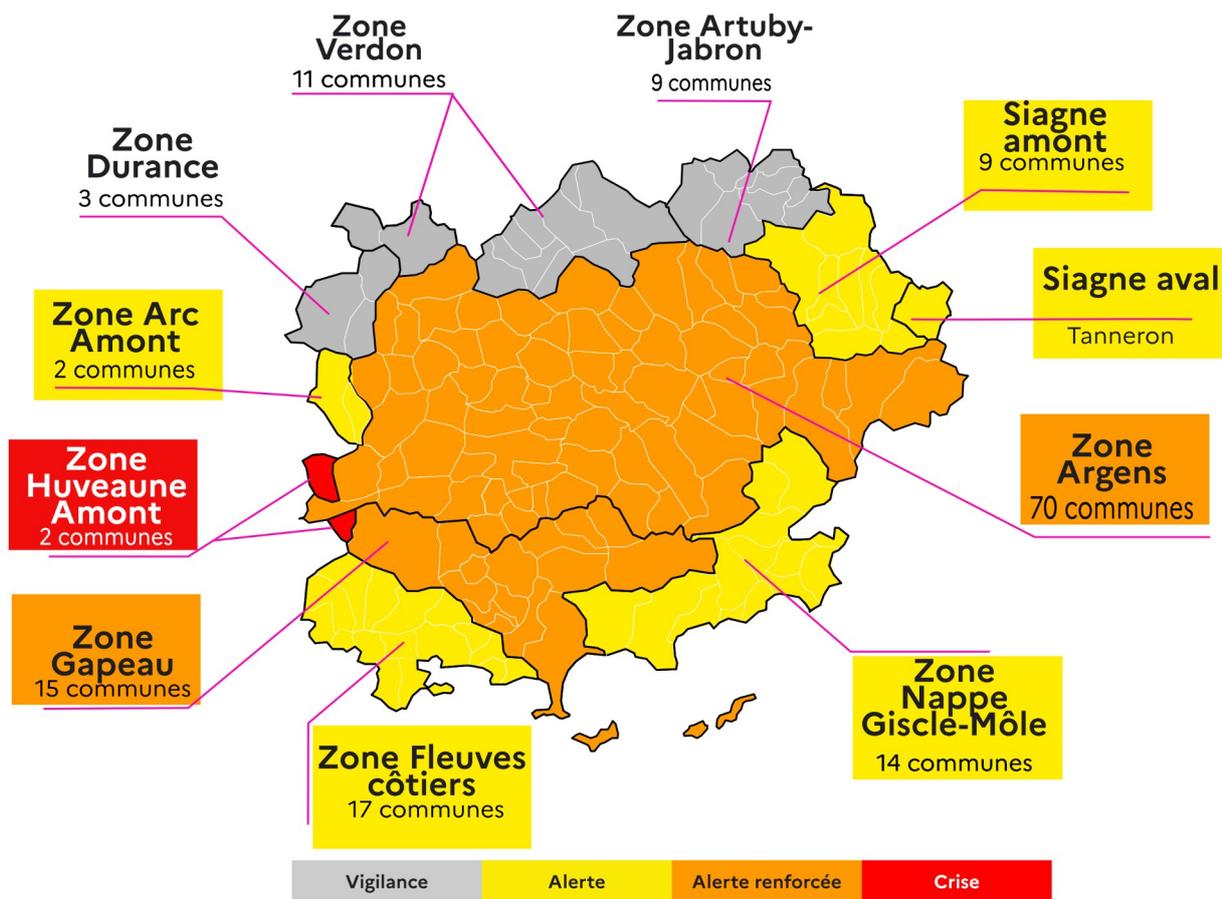
- Passage en alerte renforcée pour la zone Argens et la zone Gapeau ;
- Passage en alerte sur les zones fleuves côtiers ouest et Giscle-Môle.

La zone Arc amont est également placée en situation d'alerte par mesure coordonnée avec les Bouches-du-Rhône.

La zone Huveaune amont est maintenue au stade de crise, les zones Siagne amont et aval sont également maintenues au stade d'alerte.

A l'issue du comité ressources en eau, la situation dans le département est désormais la suivante :

- 23 communes en vigilance ;
- 43 communes en alerte ;
- 85 communes en alerte renforcée ;
- 2 communes en crise.



Point de situation pluviométrique

À l'échelle du département, sur la **saison de recharge 2022-2023** (de septembre à mars) : le cumul moyen pluviométrique est de **379 mm pour une normale de 621 mm**. Cela correspond à un déficit de **39 %**, soit **241 mm manquants**.

La saison de **recharge 2021-2022** était déjà très déficitaire avec un cumul moyen de **387 mm correspondant à un déficit de 38 %**, soit **233 mm manquants**.

Les cumuls de précipitations sont **très faibles** sur le Var depuis le début de l'année 2023, avec un déficit de **66 %** :

- Janvier : **23 mm** (normale **81 mm**) ;
- Février : **36 mm** (normale **55 mm**) ;
- Mars : **11 mm** (normale **55 mm**) ;
- 1er au 20 avril : **12 mm** (normale partielle **51 mm**).

Depuis le 10 avril, l'indice d'humidité des sols superficiels est très proche du **record bas** pour la saison (record datant de 2022).

Point de situation du niveau des cours d'eau et alimentation en eau potable

Le cumul des déficits pluviométriques se fait de plus en plus sentir sur les milieux aquatiques (assèchement) et ce couplé à une sécheresse des sols qui bat des records.

Le manque de pluies automnales, hivernales et du début du printemps fait que le temps de remplissage nécessaire aux nappes phréatiques pour se recharger ne permettra pas d'atteindre un niveau convenable pour toute la saison 2023. De nombreuses informations collectées sur le terrain et auprès des collectivités font état de sources qui continuent de disparaître ou de captages d'eau potable dont le niveau n'a jamais été aussi bas.

Au 20 avril 2023, les services publics d'eau potable ont remonté des tensions pour 13 communes du département, soit environ 30 000 habitants concernés. Il s'agit notamment des territoires du Pays de Fayence (ensemble des communes) et de la Provence Verte. Les services publics de ces communes travaillent à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, tant pour éviter une rupture de l'alimentation au cours de la saison estivale (révision des plans internes de crise eau potable), que pour sécuriser de manière pérenne l'alimentation en eau potable (interconnexions permanentes, amélioration des rendements de réseau, recherche de nouvelle ressource non déficitaire, optimisation des consommations, etc).

Les communes risquant d'être en tension sur l'alimentation en eau potable doivent prendre des arrêtés de rationalisation des usages le plus en amont possible, en lien avec l'arrêté cadre départemental, et s'assurer du bon respect des mesures édictées.

Sécheresse : économisons l'eau !

Dans un contexte de sécheresse tel que le connaît le département du Var, il est impératif d'adopter une gestion économe de la ressource en eau :

- utilisation de la stricte quantité d'eau nécessaire ;
- lutte contre les fuites ;
- limitation des arrosages, à effectuer en période nocturne ;
- installation de systèmes de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage et mise en place de techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte ;
- limitation du lavage des voitures et du remplissage des piscines.

Des mesures plus restrictives, prises par arrêté préfectoral, sont en vigueur sur plus de la moitié des communes du département qui sont soit en alerte (Siagne Amont et Siagne Aval, Arc amont, Fleuves côtiers, Nappe Giscle-Môle), alerte renforcée (Argens, Gapeau) voire crise (Huveaune Amont). L'ensemble des mesures à respecter peuvent être consultées sur le portail des services de l'État en cliquant sur ce lien : <https://www.var.gouv.fr/les-mesures-d-interdiction-et-de-restriction-de-l-a10958.html>

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau désormais en vigueur

Crise sécheresse pour la zone Huveaune-Amont

Les 2 communes de Riboux et Saint-Zacharie sont concernées.

1-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arrosage à toute heure
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport. Les terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, limité à deux jours sur trois successifs et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression, Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Mise à niveau, remplissage et vidange interdite, sauf si prescrits par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)

Usages	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation du service de police de l'eau de la DDTM Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

1-2 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau	Crise
Irrigation par aspersion	Interdiction sauf cas particuliers listés ci-dessous (1) et (2) soumis à interdiction d'arrosage de 8h à 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Interdiction sauf cas particuliers de culture listés ci-dessous (1) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 % ET sauf les cultures qui contribuent à la souveraineté alimentaire (maraîchage et vergers) sans restrictions d'horaires
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.

(2) maraîchage et vergers

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

1-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Crise
Canal fermé
Possibilité d'arroser uniquement pour : - les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessous (1) et (2) - les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine
(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique. (2) maraîchage et vergers

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion.

Alerte renforcée sécheresse pour les zones Argens et Gapeau

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

ZONE ARGENS		
AMPUS	FIGANIERES	ROCBARON
ARCS (LES)	FLASSANS SUR ISSOLE	ROQUEBRUNE / ARGENS
AUPS	FLAYOSC	ROQUEBRUSSANNE (LA)
BARGEMON	FORCALQUEIRET	ROUGIERS
BARJOLS	FOX-AMPHOUX	SAINT-ANTONIN-DU-VAR
BESSE-SUR-ISSOLE	FREJUS	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
BRAS	GARDE FREINET (LA)	SAINT-MAXIMIN-LA-STE-BAUME
BRIGNOLES	GAREOULT	SAINT-RAPHAEL
BRUE-AURIAC	GONFARON	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

CABASSE	LORGUES	SALERNES
CALLAS	LUC (LE)	SEILLONS-SOURCE D'ARGENS
CAMPS LA SOURCE	MAYONS (LES)	SILLANS LA CASCADE
CANNET DES MAURES (LE)	MAZAUGUES	TARADEAU
CARCES	MONTFERRAT	TAVERNES
CELLE (LA)	MONTFORT /ARGENS	THORONET (LE)
CHATEAUDOUBLE	MOTTE (LA)	TOURTOUR
CHATEAUVERT	MUY (LE)	TOURVES
CLAVIERS	NANS LES PINS	TRANS EN PROVENCE
CORRENS	NEOULES	VAL (LE)
COTIGNAC	OLLIERES	VARAGES
DRAGUIGNAN	PLAN D'AUPS	VERDIERE (LA)
ENTRECASTEAUX	PONTEVES	VIDAUBAN
ESPARRON	PUGET/ARGENS	VILLECROZE
		VINS-SUR-CARAMY

ZONE GAPEAU		
BELGENTIER	FARLEDE (LA)	PUGET VILLE
CARNOULES	HYERES	SIGNES
COLLOBRIERES	MEOUNES	SOLLIES PONT
CRAU (LA)	PIERREFEU	SOLLIES TOUCAS
CUERS	PIGNANS	SOLLIES VILLE

Les mesures d'interdiction et de restriction en alerte renforcée.

Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	- Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an: interdiction d'arrosage de 9h à 19h)
Arrosage des jardins potagers	- Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 40 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	- Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	- Interdiction d'arroser les terrains de sport de 8 heures à 20 heures et deux jours sur trois successifs, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 50 à 60 %. - Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement

Usages	Alerte renforcée
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	- Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	- Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	- Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	- Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage et mise à niveau soumis à autorisation du maire - Vidange interdite sauf si prescrite par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	- Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	- Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits - Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé - Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	-L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	- Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation du service de police de l'eau de la DDTM Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	- Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.
Entretien des stations d'épuration	- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

Mesures de limitation relatives aux usages agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion	- Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 40 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	- Autorisé

Irrigation par canal gravitaire	- Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	-Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Alerte sécheresse pour les zones Fleuves côtiers, Nappe Giscle-Môle et Arc amont

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

ZONE FLEUVES CÔTIERS		
BANDOL	GARDE (LA)	SANARY-SUR-MER
BEAUSSET (LE)	OLLIOULES	SEYNE (LA)
CADIERE D'AZUR	PRADET (LE)	SIX FOURS
CARQUEIRANNE	REVEST LES EAUX (LE)	TOULON
CASTELLET (LE)	SAINT-CYR-SUR-MER	VALETTE DU VAR (LA)
EVENOS	SAINT-MANDRIER	

ZONE NAPPE GISCLE-MOLE		
BORMES LES MIMOSAS	GRIMAUD	RAMATUELLE
CAVALAIRE-SUR-MER	LA MOLE	RAYOL-CANADEL-SUR-MER
LA CROIX VALMER	LE LAVANDOU	SAINTE-MAXIME
COGOLIN	LONDE LES MAURES (LA)	SAINT-TROPEZ
GASSIN	PLAN-DE-LA-TOUR	

ZONE ARC AMONT		
POURCIEUX	POURRIÈRES	

Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	- Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des jardins potagers	- Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	- Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. - Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	- Interdiction d'arroser les terrains de sport de 9 heures à 19 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. - Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	- Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	- Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	- Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	- Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	- Remplissage soumis à autorisation du maire
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	- Utilisation interdite
Jeux d'eau	- Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	- Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits - Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé - Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	- L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Entretien des stations d'épuration	- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

Mesures de limitation relatives aux exploitants agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages	Alerte
Irrigation par aspersion	- Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	- Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	- Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	- Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.	

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte
Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Vigilance sécheresse pour 3 zones du département du Var

23 communes du département sont placées en **vigilance sécheresse**. A ce stade, il n'y a pas de mesures de restriction mais une forte recommandation à adopter une gestion économe de la ressource en eau :

- utilisation de la stricte quantité d'eau nécessaire,
- limitation des arrosages (à effectuer en nocturne), et en favorisant les systèmes économes,
- installation de systèmes de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage et mise en place de techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte,
- limitation du lavage des voitures et du remplissage des piscines,
- lutte contre les fuites.

Au stade de la vigilance, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitaires ou par pompage, les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau), ainsi que les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf doivent, quelle que soit l'origine de l'eau, respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté lors de toute réquisition des services de contrôle.

Les maires peuvent par ailleurs prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à la situation locale, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

L'État dans le Var

www.var.gouv.fr

Mai | 2023

Contacts presse :

Service de la Communication Interministérielle de l'État en Département
PRÉFECTURE DU VAR – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX

Demande de presse sur pref-communication@var.gouv.fr

Tel : 04 94 18 81 46

Retrouvez le fil d'actualités des services de l'État dans le Var
sur Twitter  et Facebook 